ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST/2026/179

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST/2026/170

Direction des Services Techniques
☎ 01.69.26.15.03

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU 6 PLACE DU MARCHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2004/133 du 7 juillet 2004 réglementant la lutte contre les bruits du voisinage ;

VU la révision de la demande formulée le mardi 21 juillet 2026 par l'entreprise SAINT ALGUE – 6 place du Marché – 91290 ARPAJON, représentée par Madame Patricia PIRES – 06.22.85.12.37 concernant l'organisation de l'inauguration de son commerce au 6 place du Marché - 91290 ARPAJON ;

CONSIDERANT la nécessité d'occuper l'espace public pour cet évènement ;

CONSIDERANT que l'évènement doit avoir lieu le vendredi 11 septembre de 18h00 à 22h00 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 11 septembre de 18h00 à 22h00, l'entreprise SAINT ALGUE occupera le domaine public, devant son établissement pour l'organisation de l'inauguration de celui-ci au 6 place du Marché à ARPAJON.

Article 2 : La circulation des piétons ne devra pas être entravée, d'aucune manière, sur le trottoir.

Article 3 : L'entreprise n'est pas autorisée à vendre, ni à distribuer de l'alcool sur la voie publique selon la législation en vigueur sur la consommation d'alcool sur l'espace public.

Article 4 : L'entreprise aura à sa charge la sécurité des biens et des personnes, et sera tenu pour responsable de tous débordements.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché 8 jours avant le début de l'évènement par le demandeur.

Article 6 : Par le présent arrêté, une exonération de la redevance indiquée sur l'arrêté N° ST/2026/170 a été accordée. La bénéficiaire n'aura donc aucune somme à verser au Trésor Public.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté ne peut être transférée à aucun bénéficiaire sans le consentement de l'administration.

Article 8 : A l'approche du l'occupation du domaine public, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire de l'espace sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 9 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

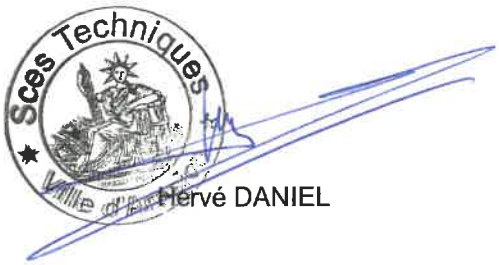
Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Madame Patricia PIRES, entreprise SAINT ALGUE, demandeur de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 09 SEP. 2026

Le 1ER Adjoint du Maire,



Hervé DANIEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Maire,
Isabelle PERDEREAU